



PAR COURRIEL

Québec, le 31 mai 2018

Objet : Votre demande d'accès à un document
(N/Ref. : 1819-DA-01)

Madame,

La présente donne suite à votre demande d'accès à un document reçue par courriel le 23 mai 2018 dans laquelle vous demandez les renseignements suivants à l'égard du sondage mené par l'École nationale d'administration publique (ENAP) dans le cadre de l'évaluation des activités de surveillance de la Commission de la fonction publique :

- « 1. Outre mon adresse électronique, quels sont les autres renseignements personnels qui ont été transmis à l'ÉNAP ?
2. Quels sont les fondements de la décision de transférer mes renseignements personnels à l'ÉNAP sans mon consentement et mon autorisation ?
3. Quel est le mode de communication utilisé pour la transmission à l'ÉNAP de mes renseignements personnels ?
4. Quelles sont les mesures de sécurité assurant la protection de ces renseignements ?
5. Quelle est la durée de l'entente avec l'ÉNAP pour l'utilisation des renseignements transmis par la CFP ?
6. Qu'advient-il des renseignements transmis à l'ÉNAP au terme du mandat lié au sondage ? »

En réponse à cette demande d'accès à l'information, je vous informe que seuls les renseignements suivants ont été communiqués par courriel à l'ÉNAP :

- votre nom
- votre prénom;
- la thématique de l'enquête;
- la catégorie d'enquête effectuée;
- le ministère ou l'organisme concerné;
- votre adresse courriel.

En vertu de l'article 65.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (Loi sur l'accès), la Commission est autorisée à utiliser un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli. La notion de « fins compatibles » a été jugée par la jurisprudence comme un critère objectif qui « invite à se demander si une personne raisonnable considérerait que l'usage secondaire des renseignements personnels que veut entreprendre l'organisme public a un rapport (lien pertinent) avec l'objet ou la finalité pour laquelle les renseignements ont été obtenus à l'origine »². Ainsi, les renseignements personnels obtenus de votre part par la Commission afin de vous offrir un service peuvent, sans consentement, servir pour vérifier si vous êtes satisfaite des services obtenus puisqu'il y a un rapport logique et prévisible entre l'usage primaire et l'usage secondaire de ces renseignements³. La Commission a choisi de confier ce mandat à l'ENAP, un organisme public, ce que la Loi sur l'accès autorise en vertu de l'article 67.2.

65.1. Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli.

L'organisme public peut toutefois utiliser un tel renseignement à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

- 1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;
- 2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée;
- 3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi.

Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli.

Lorsqu'un renseignement est utilisé dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire l'utilisation dans le registre prévu à l'article 67.3.

67.2. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, l'organisme public doit :

- 1° confier le mandat ou le contrat par écrit;

¹ RLRQ, c. A-2.1.

² DORAY R. et CHARETTE F., *Accès à l'information: loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. III / 65.1-2.

³ *Ibid.*, p. III / 65.1-3.

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour en assurer le caractère confidentiel, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration. En outre, l'organisme public doit, avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels estime que cela n'est pas nécessaire. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et doit également permettre au responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public.

[Soulignements de la Commission]

Votre participation au sondage administré par l'ENAP à la demande de la Commission se fait toutefois uniquement sur une base libre et volontaire. Vous pouvez en tout temps refuser d'y participer, sans conséquence.

Enfin, pour répondre à vos questions sur les mesures de sécurité assurant la protection de vos renseignements personnels, la durée de l'entente avec l'ENAP et la destruction de vos renseignements personnels au terme du mandat de l'ENAP, vous trouverez ci-joint le contrat de service conclut entre l'ENAP et la Commission. La communication de ce contrat est conforme aux dispositions de la Loi sur l'accès.

Suivant l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Catherine P.-Duchaine, avocate

p. j. (2)

